BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N°2016 978 /PRES

Portant modalités de désignation des membres du Conseil d'Orientation de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n°082-2016/AN du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption;

Sur proposition du Contrôleur Général d'Etat;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

En application de l'article 34 de la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC, les modalités de désignation des membres du Conseil d'orientation de l'ASCE-LC sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 2:

Les membres du Conseil d'Orientation sont des personnalités réputées pour leur intégrité, leur probité, leurs compétences, leurs connaissances avérées des questions de lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et/ou de contrôle ainsi que de l'environnement institutionnel et administratif du Burkina Faso.

Les différentes composantes, telles que prévues à l'article 34 de la loi 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption, désignent leurs représentants en tenant fortement compte des qualités décrites à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

<u>CHAPITRE II</u>: DES CONDITIONS RELATIVES A LA DESIGNATION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ORIENTATION

<u>Section 1</u>: Conditions de désignation des membres représentant les secteurs public et privé

Article 3:

Les membres du Conseil d'Orientation représentant les secteurs public et privé sont désignés conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption.

<u>Section 2</u>: Conditions de désignation des membres représentant les Organisations de la Société civile

Paragraphe 1 : Définition et conditions

Article 4:

L'organisation de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance désigne toute forme autonome d'organisation en dehors de la famille et de l'Etat, ou toute forme d'organisation entre la sphère domestique et la sphère politique qui joue un rôle d'interface entre l'Etat et le reste de la société et ayant pour objet principal d'œuvrer pour la garantie de bonne moralité et de la transparence dans la gestion de la chose publique.

L'organisation et l'association de journalistes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption est une organisation, une association de journalistes ou un organe

de presse ayant pour objet principal ou pour ligne éditoriale d'œuvrer pour la garantie de bonne moralité et de la transparence dans la gestion de la chose publique.

Article 5:

Les organisations visées à l'article 4 ci-dessus peuvent être des réseaux, des coalitions, des fédérations, des unions, des coordinations ou de simples associations.

Article 6:

Les organisations remplissant les conditions générales de l'article 4 ci-dessus doivent :

- être une structure ou un organe de presse d'envergure nationale c'est-à-dire exister structurellement et être présent dans au moins 5 régions administratives du Burkina Faso:
- exister depuis au moins 10 ans;
- être en conformité avec les textes relatifs aux associations et avec leurs textes fondamentaux de création et d'organisation;
- faire preuve de bonne gouvernance et d'exemplarité dans la gestion par la tenue régulière des instances et la production de rapports d'activités et de rapports financiers des deux dernières années.

Paragraphe 2 : Procédure et mode de désignation

Article 7:

Dans la perspective de mise en place du Conseil d'Orientation, le Secrétaire général de l'ASCE-LC convoque, par communiqué publié dans la presse écrite et diffusé sur les radios publique et privée, une réunion des sous-composantes de la société civile à savoir les organisations de la société civile œuvrant dans les domaines de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance ainsi que les organisations et associations de journalistes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption. La rencontre se tient au moins huit (08) jours francs après la première diffusion du

communiqué.

Article 8:

Le Secrétaire général met en place deux collèges d'organisations :

- un collège pour les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance ;
- un collège pour les organisations et associations de journalistes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Pour chaque collège, il est mis en place un bureau de séance pour conduire les opérations de désignation.

Article 9:

Le bureau de séance de chaque collège procède à la validation ou à l'invalidation avec la participation des représentants des organisations présentes.

Après la validation des mandats, chaque organisation déclarée conforme aux dispositions du présent décret propose un candidat à la qualité de membre du Conseil d'Orientation.

Chacune des organisations ou structure dont le mandat a été validé dispose d'une voix.

Article 10:

Chaque collège désigne son ou ses représentant (s) par consensus.

A défaut de consensus, les membres sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des organisations présentes et votant.

Pour le collège des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance, il est d'abord procédé à l'élection du premier membre puis du second membre de manière à garantir la représentation de chacune des sous-composantes.

<u>CHAPITRE III</u>: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11:

Le membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné perd d'office son mandat.

La composante de provenance procède à son remplacement selon les mêmes modalités et pour le reste du mandat.

Article 12:

Avant leur nomination par décret pris en Conseil des Ministres et après leur désignation, les membres du Conseil d'Orientation sont soumis à une enquête de moralité conformément à l'article 35 de la loi 082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption.

Article 13:

Le Contrôleur Général d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officielle du Faso.

Ouagadougou le 17 octobre 2016

Roch Marc Christian KABORE